



### Gardes et tournées hospitalières à l'externat

Date d'adoption	2012
Date d'entrée en vigueur	2012
Date de la dernière modification	Juin 2019
Date d'entrée en vigueur de la modification	Juin 2019
Instance responsable	Comité de programme du doctorat en médecine
Instance approbatrice	Vice-décanat aux études de 1 <sup>er</sup> cycle

Tout en reconnaissant la valeur pédagogique des gardes et des tournées hospitalières pour les externes en stage obligatoire, la direction de l'externat se doit d'établir une politique pour encadrer ces activités en termes de nombre et de durée. Sont visées par la présente politique les activités suivantes chez les externes juniors, cette politique exclut donc les externes seniors et les stages optionnels.

- Garde en semaine (17 h à 22 h);
- Garde lors des fins de semaine ou des jours fériés (**midi** à minuit);
- Tournées hospitalières lors des fins de semaine ou des jours fériés (8 h à environ midi);
- Pour le stage de gynécologie-obstétrique, cette plage-horaire de 17 h à 22 h n'est pas considérée comme une garde, s'il n'y a pas d'autre activité clinique dans cette journée. Aussi pour le stage d'obstétrique-gynécologie, les gardes en obstétrique sont d'une durée maximale de 12 heures consécutives;
- Dans le cas d'un stage où l'étudiant passe plus de 12 heures consécutives au centre hospitalier la fin de semaine sans faire de tournée (ex. stage de psychiatrie), le temps de garde compte pour deux (2) activités de garde.

Les horaires demeurent à la discrétion des différents milieux hospitaliers. Une journée fériée qui divise deux périodes de stage (exemple : la fête du Travail) doit être assumée par les externes de la période qui se termine.

Quelle que soit la période de l'année, on ne pourra exiger de l'externe junior que le nombre total des trois (3) activités ci-haut mentionnées dépasse le nombre de huit (8) pour un stage obligatoire donné. Dans le but de varier l'exposition, l'externe devra toutefois effectuer au moins deux (2) activités de garde et deux (2) tournées hospitalières. L'externe ne peut faire plus de quatre (4) jours de tournée de fin de semaine durant un stage de six (6) semaines. Lorsqu'il y a un ou des jours fériés pendant le stage, l'externe ne peut faire plus de cinq (5) jours de tournée de fin de semaine.



Lorsque le nombre d'externes dans un milieu donné ne permet pas de couvrir toutes les gardes et les tournées hospitalières, il y aura des périodes vacantes, des « trous », dans la liste de garde et dans celle des tournées hospitalières sans directives particulières **sauf** pour la période des fêtes, pour la semaine de Pâques, *pour les périodes J11, J12 et J13 (stage optionnel du printemps)* et pour les quatre (4) périodes d'été.

### **Gardes et tournées de fin de semaine**

#### Changement de garde

L'horaire établi au début de chaque période de stage des gardes et des tournées doit être respecté, à moins d'un imprévu majeur (maladie, décès, etc.). Dans ce cas, l'externe qui ne peut pas effectuer sa garde doit trouver une personne pour faire le remplacement et aviser en conséquence la direction de l'enseignement du centre hospitalier le plus rapidement possible.

L'externe aura une note négative à son dossier dans le cadre du cours *Suivi du développement des compétences* (SDC) dans les cas où :

- L'externe ne se présente pas à sa garde ou à sa tournée;
- et/ou

- L'externe n'effectue pas le suivi auprès de la direction de l'enseignement du milieu.

#### Suivi d'une absence à une garde

La direction de l'enseignement de l'établissement où la garde est planifiée informe la direction de programme à chaque manquement qui nécessite un remplacement de garde;

La direction de programme évalue si l'absence signalée constitue un manquement au professionnalisme;

La direction de programme consigne, le cas échéant, un manquement au professionnalisme au dossier de l'apprenant et en informe le vice-décanat concerné;

Au même moment, la direction de programme informe l'apprenant qu'un deuxième manquement au professionnalisme entraînera un avis qui sera transmis au service de jumelage canadien;

En cas de récurrence, la direction de programme consigne un manquement au professionnalisme au dossier de l'apprenant. Le vice-décanat concerné exécute la procédure décrite au paragraphe précédent.

### **Grossesse et garde**

Dès le début de la grossesse, une externe ne peut travailler plus de huit (8) heures par jour lorsqu'elle n'est pas de garde. De plus, à partir de la 20<sup>e</sup> semaine de grossesse, elle peut exiger d'être relevée de ses gardes et tournées de fin de semaine. Les externes enceintes qui travaillent à l'urgence ou dans tout autre service fonctionnant par quart de travail, doivent pour leur part être exemptées des quarts de nuit à partir de la 20<sup>e</sup> semaine de grossesse. Elles doivent aussi avoir deux (2) jours de congé consécutifs par semaine. Notez toutefois qu'à l'exception des deux (2) fins de semaine de congé, ces jours ne doivent pas nécessairement être un samedi et un dimanche.



### **Périodes des fêtes**

Un minimum de quatre des cinq à six jours fériés (veille de Noël, Noël, lendemain de Noël, veille du jour de l'An, jour de l'An et lendemain du jour de l'An) doit être obligatoirement couvert, autant pour la garde que pour les tournées hospitalières. Le nombre de congés varie d'un milieu à l'autre.

### **Période de Pâques**

Un minimum de trois (3) des quatre (4) jours fériés doit être obligatoirement couvert, autant pour la garde que pour les tournées hospitalières.

### **Période d'été (J14 à J17)**

Comme les unités d'enseignement reçoivent la moitié du nombre habituel d'externes, au moins **la moitié** des gardes de fins de semaine habituelles et de jours fériés habituels et au moins **la moitié** des tournées hospitalières doivent être obligatoirement couvertes.